

La Newsletter



Holding et taxe sur les salaires : le piège du double contrôle

ANALYSE PAR PIERRE YVES LAGARDE

Newsletter n°19 571 du 17 MARS 2019

EURL FAC JD - FORMATION AUDIT CONSEIL JACQUES DUHEM
38, rue du Maréchal Fayolle - 63500 Issoire
jacques@fac-jacques-duhem.fr - Site internet : www.jacquesduhem.com
Formation professionnelle n°83630413763 Préfet Région Auvergne

Holding et taxe sur les salaires : le piège du double contrôle



La société holding représente le concentré ultime de technologie en matière d'ingénierie sociétaire et patrimoniale. Toutes les opportunités sont au rendez-vous. Tous les risques et les difficultés aussi.

La taxe sur les salaires en offre l'exemple frappant. La création de la société holding peut déclencher une taxe sur les salaires. Y compris quand les sociétés opérationnelles n'en connaissent même pas l'existence, leur activité étant intégralement assujettie à la TVA, ce qui les exonérait de taxe sur les salaires.

Rappelons la règle : lorsque le chiffre d'affaires n'a pas été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée en totalité ou sur 90% au moins de son montant, alors les salaires versés par la société sont assujettis à la taxe sur les salaires. Ainsi, une holding dont plus de 10 % des ressources proviendraient des dividendes de ses filiales ou des intérêts de ses placements se trouverait exposée à la taxe, qui n'existe pourtant dans aucune de ses filiales opérationnelles.

Mais la création de sociétés holdings expose à un autre risque, quand la société opérationnelle détenue par les holdings est une SARL.

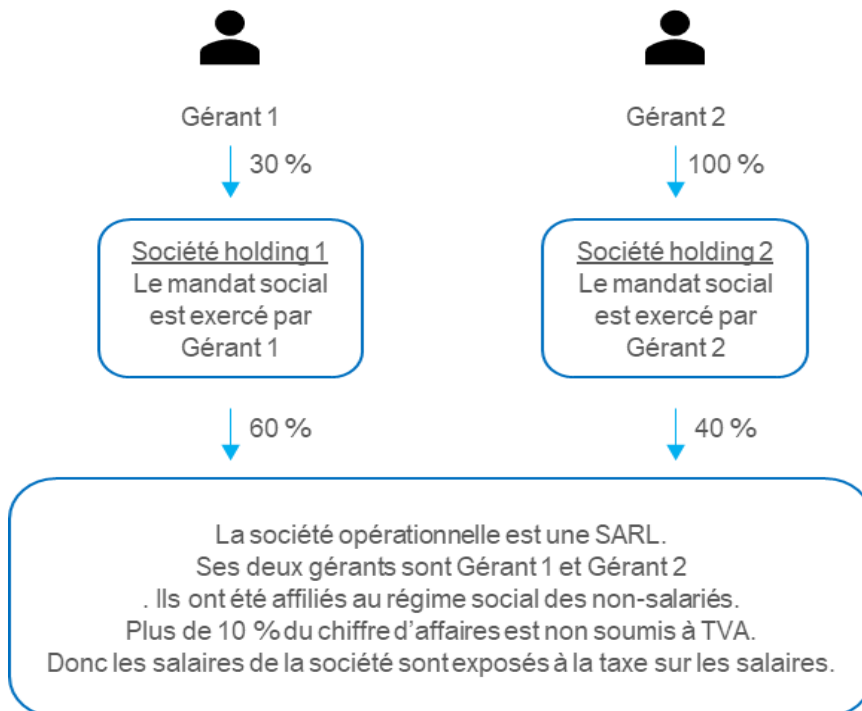
- **Après analyse du schéma d'interposition, les gérants de la SARL filiale des holdings sont-ils toujours majoritaires, donc non-salariés ?**

La question est d'importance. Si la réponse est non, la taxe sur les salaires est due !

En effet la base de la taxe sur les salaires est alignée sur l'assiette de la CSG et applicable, selon le Conseil d'état, aux seuls salaires et assimilés. Donc un gérant minoritaire est exposé à la taxe. Pas un gérant majoritaire.



1. La situation visée :



2. La réponse du vérificateur : non, pas de gérance majoritaire !

Pour apprécier le caractère majoritaire de la gérance, il convient d'additionner :

- les parts dont les gérants sont personnellement détenteurs ;
- les parts détenues par les conjoints, les pacsés et les enfants mineurs non émancipés des gérants ;
- les parts qu'ils détiennent par l'intermédiaire d'une autre société, contrôlée par eux et associée de la SARL dont ils sont gérants.

La jurisprudence n'admet cependant, dans la majorité des cas, la prise en compte des détentions interposées qu'à la condition que le gérant concerné réunisse, dans sa société holding, deux instruments d'influence : l'exercice du mandat social et la majorité des droits de vote.

Dans notre cas :

- le Gérant 1 ne dispose pas des deux instruments d'influence dans la Société holding 1 (« SH1 »), il est bien mandataire social mais pas majoritaire en droits de vote ;
- les parts détenues par SH1 dans la SARL ne sont alors pas comptabilisées pour apprécier le caractère majoritaire de la gérance ;
- les parts détenues par la Société holding 2 (« SH2 ») le sont, le Gérant 2 disposant en son sein des deux instruments d'influence, mandat social et majorité des droits de vote ;



- mais les parts détenues par SH2 représentent moins de 50 % du capital de la SARL ;
- donc les gérants ne sont pas majoritaires ;
- et la taxe sur les salaires est due !

3. Les pistes de solution :

Pour éliminer ce risque d'assujettissement à la taxe sur les salaires – risque qui pourrait d'ailleurs dégénérer au social, si l'URSSAF rejoignait l'analyse du vérificateur fiscal – nous pouvons citer les solutions suivantes :

- Intégrer dans le collège de gérance des associés de SH 1, afin que tous les gérants de la SARL, également associés de SH1, détiennent la majorité des droits de vote de SH1.
- Ou, plus compliqué sans doute, conférer au Gérant 1 des droits de vote renforcés dans SH1.

NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES HOLDING
DUREE 14 HEURES

2 PLACES DISPONIBLES

ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE

ANIMATION PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

PARIS LES 26 ET 27 MARS 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES A
LA LOCATION EN MEUBLE

Analyse pratique juridique comptable et fiscale

Une formation de 7 heures

PARIS le 3 AVRIL 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

LILLE le 20 JUIN 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

LYON le 21 JUIN 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

Animation JACQUES DUHEM

Formation validante Carte T



**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE A L'ASSURANCE VIE
DUREE 7 HEURES ELIGIBLE DDA**



**ANALYSE JURIDIQUE ET FISCALE
ANIMATION STEPHANE PILLEYRE**

PARIS LE 26 JUN 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES CIVILES
DUREE 7 HEURES**

FORMATION VALIDANTE CARTE T

**ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET COMPTABLE
ANIMATION STEPHANE PILLEYRE**

PARIS LE 27 JUN 2019

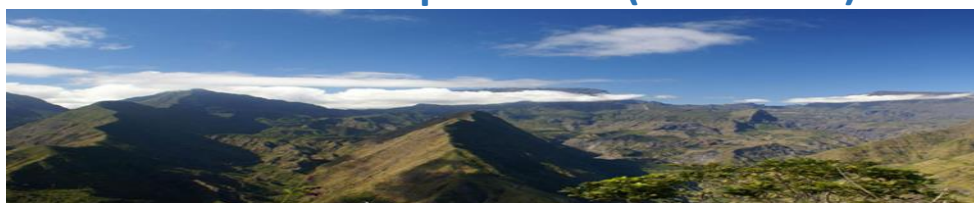
DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)



COMMENT INTEGRER LES NOUVEAUTES FISCALES DANS LES STRATEGIES PATRIMONIALES ?

Animation JACQUES DUHEM

Une formation de 14 heures
7 h validantes pour carte T (Immobilier)
7 h validantes pour DDA (Assurance)



St Gilles les bains LA REUNION

23 et 24 AVRIL 2019

Nous vous proposerons une synthèse opérationnelle des nouveautés. (Lois, Doctrine, jurisprudence)
Un support documentaire complet et des simulateurs Excel à vocation pédagogique seront remis aux participants.

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [CLIQUEZ ICI](#)

KIT FISCAL

Panorama de l'actualité fiscale 2019

Notre formation *Panorama de l'actualité fiscale* a été suivie par plus de 2 000 personnes.
Vous n'avez pas pu y assister...

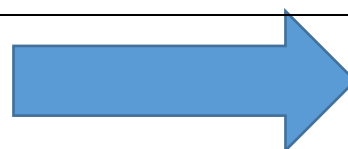
Nous vous proposons un *kit pédagogique* comprenant :

Un recueil de fiches techniques (275 pages – Document relié – broché) abordant les nouveautés fiscales de nature législatives, doctrinales et jurisprudentielles (plan détaillé en fin de document).

Et une série de 29 tableurs permettant de réaliser des simulations à des fins pédagogiques (liste en fin de document).

Au tarif de 120 € HT (144 € TTC) – Frais d'envoi inclus

POUR COMMANDER [CLIQUEZ ICI](#)



FAC Associés



Panorama de l'actualité fiscale 2019

Jacques DUHEM
Stéphane PILLEYRE

FAC & ASSOCIÉS - FAC Jacques DUHEM - 38 rue du Maréchal Foch 63000 ESCOFFRE
RCS Clermont Ferrand 527 807 700 - info@fac-associes.com
Formation professionnelle B1 63 040 1763 agréée de la Préfecture d'Auvergne

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'ANNÉE BLANCHE

Forment les charges déductibles et déficits imputables s'ont pas eu pour effet ?

	Revenus ordinaires	Revenus exceptionnels	Revenus exceptionnels	Revenus exceptionnels	Revenus exceptionnels
IR BRUT sur revenus 2018 (hors revenus de déficits, charges déductibles)	0	10 000	90 000	50 000	50 000
Revenus et cotisations > 2018					
Charges déductibles	70 000	-20 000	-8	-20 000	-8
RNGI	80 000	80 000	100 000	80 000	100 000
IR Brut	12 404	12 404	18 404	12 404	18 404
CPIR	12 404	11 164	16 564	6 202	9 202
IR net de CI	0	1 240	1 840	6 202	9 202
Effet de levier	0%	10%	20%	50%	45%

Avant d'aborder les clauses abusives relatives aux cotisations PERP et aux travaux déductibles dans le cadre des revenus fonciers de retenir sur l'impact des charges déductibles (telles que les cotisations PERP, la CSG déductible, les pensions alimentaires) et imposables sur le revenu imposable (tel que le déficit foncier ou les charges non financières imposables dans la limite de 10 700 €).

La formule de calcul du CPIR :

- Tient compte des charges déductibles et déficits imputables pour calculer l'impôt brut
- N'a tenu pas compte des charges déductibles et déficits imputables pour calculer la quote-part d'impôt brut annuelle par ordinaire.

Pour appréhender les effets de cette mesure, prenons 3 exemples.

Exemple 1 :
Si le revenu imposable est exclusivement composé de revenus ordinaires, les charges déductibles ont permis de minorer l'impôt brut à 12 404 €. Mais si les charges déductibles ont eu un impact sur l'impôt brut, elle n'ont aucun impact sur le CPIR. L'IR net de CI s'élève à 12 404 € sans charges déductibles.

En présence de revenus ordinaires usuellement, les charges déductibles n'ont aucun effet.

Exemples 2 et 3 :
Le revenu imposable est constitué à 90% de revenus ordinaires et 10% de revenus exceptionnels. Les charges déductibles de 20 000 € vont annuler 90% du revenu ordinaire et 50% du revenu exceptionnel. Comme toujours, l'impôt brut est ramené de 18 404 € à 12 404 € grâce aux charges déductibles. Mais le CPIR vient annuler dans tous les cas 50% de l'impôt brut. Seul 50% restant est de 6 202 €. L'impôt est donc de 6 202 € avec les charges déductibles au lieu de 9 202 € sans les charges déductibles. Avec 20 000 €, l'économie d'impôt est de (9 202 € - 6 202 €) = 3 000 € de gain fiscal pour 20 000 € de cotisation, l'effet de levier fiscal est de 15%.

En présence de faibles revenus exceptionnels, l'effet des charges déductibles existe mais est relativement infime.

Exemple 4 et 5 :
Le revenu imposable est constitué à 50% de revenus ordinaires et 50% de revenus exceptionnels. Les charges déductibles de 20 000 € vont annuler 50% du revenu ordinaire et 50% du revenu exceptionnel. Comme toujours, l'impôt brut est ramené de 18 404 € à 12 404 € grâce aux charges déductibles. Mais le CPIR vient annuler dans tous les cas 50% de l'impôt brut. 50% restant est de 6 202 €. L'impôt est donc de 6 202 € avec les charges déductibles au lieu de 9 202 € sans les charges déductibles. Avec 20 000 €, l'économie d'impôt est de (9 202 € - 6 202 €) = 3 000 € de gain fiscal pour 20 000 € de cotisation, l'effet de levier fiscal est de 15%.

En présence de revenus exceptionnels importants, l'effet des charges déductibles existe mais est relativement infime.

Fort de ce constat, on peut considérer qu'il était inutile (ou quasi-inutile) de minorer son revenu imposable en 2018 via des déductibles ou des déficits imputables.

Simulation simplifiée de l'IR 2019 (rev 2018)

2					
3					
4	situation du contribuable	Personne S			
5	Nombre de foyer fiscal sans les 1/2 parts ou parts supplémentaires				
6	Nombre de parts supplémentaires				
7	Nombre total de parts				
8	Revenu net global imposable	100 0			
9	Plafond de la 1/2 parts	1 5			
10	Revenu fiscal de référence	124 3			
11					
12	IR dû (IR Brut - Décote = 27086,31 € - 0 €) Réfaction = 0%	27 0			
13	Plafonnement des effets du QF				
14	Seuil PEQF				
15	Taux marginal d'imposition	41			
16	Taux moyen d'imposition (IR/RNGI)	27			
17	Disponible avant Tmi supérieure	56 2			
18	Disponible avant Tmi inférieure	26 2			
19					
20	Détail des calculs				
21	Calcul de l'IR avec 1,0 part(s)				
22		Barème	Montant utilisée de la tranche	Taux	Impôt par tranche
23		0	9 964 €	0%	0 €
24		9 964 €	27 519 €	14%	2 458 €
25		27 519 €	73 779 €	30%	13 878 €
26		73 779 €	156 244 €	41%	10 751 €
27		156 244 €	156 244 €	45%	0 €
28					
29					
30	impôt issu du QF				27 0
31	x nombre de parts				
32	= impôt dû avant plafonnement				27 0

CYCLES DE FORMATION

GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL COMPLET

7 X 2 JOURS (100 heures) PARIS (Espaces Diderot – à 200 mètres de la gare de Lyon)

Animation : JACQUES DUHEM – PIERRE YVES LAGARDE – FREDERIC AUMONT – JEAN PASCAL RICHAUD – YASEMIN BAILLY SELVI.

